



République Française
Département LOIRET
Commune de Griselles

PROCÈS VERBAL Séance du 15 janvier 2026

L'an 2026, le 15 janvier à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 9 janvier 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie le 8 janvier 2026.

Présents :

M. MADEC CLEÏ Claude, Maire
M. MARIA Daniel
M. FOURNIER Pascal
M. BIK Stéphane
Mme NOUVELLON Sylvie
Mme SAMICO Sandrine
M. MERLO Sébastien
M. BAUDUIN Louis
M. COLLOT Didier

Absents ayant donné procuration :

M. DIMASSI Salah
M. MUZARD Jules
Mme LECLERE Kristelle

Absent :

Mme BOILLET Valérie

A été nommée secrétaire :

Mme SAMICO Sandrine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 9
- Votants : 12
- Absent : 1

Objet des délibérations :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 18 décembre 2025,
2. Engagement de la commune sur la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF du Loiret,
3. Approbation des frais de fonctionnement Groupe Scolaire les Hirondelles, année 2024/2025,
4. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes (AMF),
5. Décision Modificative n° 2 du budget communal,
6. Adhésion à la Médecine Préventive du Centre de Gestion du Loiret (convention),
7. Création d'un emploi permanent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et/ou des agents de maîtrise territoriaux : **point ajouté.**



DEL2026-01 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,
 Vu le projet de procès-verbal,
 Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le **18 décembre 2025** par le secrétaire de séance désigné en la personne de **Madame Sandrine SAMICO**.
 Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier
 Le Conseil Municipal, considérant :
 Entendu l'exposé du rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 - **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du **18 décembre 2025**.
 - **ADOpte** cette délibération.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

Vote
A l'unanimité
Pour-:
Contre-:
Abstention-:

Acte rendu exécutoire après dépôt en
 SOUS-PREFECTURE le : 19/01/2026
 Et
 Publication ou notification du : 19/01/2026

DEL2026-02 Engagement de la commune sur la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Loiret

La Convention Territoriale Globale est une démarche, un cadre contractuel qui définit une politique et des services pour répondre aux besoins des familles ;
 Les champs d'action possibles pour les CTG sont

- Petite enfance ;
- Enfance
- Jeunesse ;
- Soutien à la Parentalité ;
- Logement et cadre de vie des familles ;
- Solidarité et animation de la vie sociale ;
- Accès aux droits et inclusion numérique.

La CTG comprend :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population ;
- L'offre d'équipements existants soutenus par la Caf et les collectivités locales ;
- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants ; par un engagement des signataires et la définition des moyens mobilisés ;
- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet

Il est demandé au Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance du nouveau cadre de contractualisation avec la Caf, de s'engager dans une réflexion partagée avec la Caf qui devra aboutir à un projet social de territoire défini à l'échelle de la Communauté de Communes des Quatre Vallées. Ce projet social fera l'objet de la signature d'une convention de partenariat entre la collectivité et la Caf nommée Convention Territoriale Globale.

SS

La CTG devra être finalisée durant le premier trimestre 2026 pour 01/01/2026.

- **DECIDE** de s'engager dans cette démarche CTG et autorise le Maire à signer les actes à intervenir.
- Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Au registre suivent les signatures

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

Vote
A l'unanimité
Pour-:
Contre-:
Abstention-:

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 19/01/2026
Et
Publication ou notification du : 19/01/2026

DEL2026-03 Montant de la participation des frais de scolarité année 2024-2025 par la commune de Chevannes

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que 4 enfants domiciliés sur la commune de Chevannes fréquentent l'école de Griselles (3 en maternelle et 1 en primaire). Une dérogation a été accordée de la part de Monsieur le Maire de Chevannes qui s'est engagé à participer aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire **2024-2025** dans la limite du coût fixé par la commune de Ferrières, sachant que la commune de Chevannes fait partie du regroupement scolaire de Ferrières. Il faut donc déterminer le montant de la participation à demander à la commune de Chevannes. La commune de Ferrières, par **délibération du 8 décembre 2025**, a fixé le coût des frais de fonctionnement pour l'année **2024-2025** comme suit :

- Enfant en maternelle → 1 711.29 € - Enfant en élémentaire → 750.40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer la participation de la commune de Chevannes au même tarif que celle appliquée par la commune de Ferrières soit :

- Enfant en maternelle → 1 711.29 € - Enfant en élémentaire → 750.40 €

Un titre sera donc émis à la commune de Chevannes.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

Vote
A l'unanimité
Pour-:
Contre-:
Abstention-:

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 19/01/2026
Et
Publication ou notification du : 19/01/2026

DEL2026-04 : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes rurales

Le Conseil municipal de Griselles,

Vu

- la Constitution de la République française, et notamment son article 72 relatif à la libre administration des communes ;
- le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- les communes rurales assurent des missions essentielles de proximité et constituent souvent le premier et principal interlocuteur des habitants ;
- les élus municipaux ruraux sont confrontés à des contraintes spécifiques liées à l'étendue du territoire, à la diversité des services publics ;
- la multiplication des normes, procédures et obligations administratives pèse de manière disproportionnée sur les communes rurales ;
- les charges nouvelles transférées ou imposées aux communes rurales ne font pas toujours l'objet d'une compensation adéquate ;
- la réduction des marges de manœuvre financières fragilise la capacité des communes rurales à investir, à développer et à maintenir leurs services ;

Rappelant que :

- la commune demeure l'échelon fondamental de la démocratie locale et de la cohésion territoriale ;
- la liberté locale ne peut être effective sans des moyens adaptés aux réalités rurales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Affirme son attachement à la liberté locale et au principe de libre administration des communes rurales ;
- Demande la reconnaissance pleine et entière des spécificités des territoires ruraux dans les politiques publiques ;
- Exige la compensation intégrale, pérenne et dynamique de toute charge nouvelle imposée aux communes rurales ;
- Souhaite une simplification normative et administrative adaptée aux capacités des petites communes ;
- Appelle à une relation de confiance entre l'État et les communes rurales, fondée sur la concertation et le dialogue ;
- Décide de transmettre la présente motion à :
 - Monsieur le Premier ministre,
 - Monsieur le Ministre chargé des Collectivités territoriales,
 - Madame la Préfète du Loiret,
 - Les parlementaires du territoire,
 - L'Association des maires de France et l'Association des maires ruraux de France.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

Vote	
A l'unanimité	
Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Acte rendu exécutoire après dépôt en
 SOUS-PREFECTURE le : 19/01/2026
 Et
 Publication ou notification du : 19/01/2026

DEL2026-004 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de :

- Régulariser une dépense d'emprunt sur le Chapitre 16 portant un solde négatif de 89.92 €
- D'approvisionner le Chapitre 16 Emprunts par l'excédent du Chapitre 21 Immobilisations corporelles

Il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**DM2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131-147 : TRAVAUX DE GEOTHERMIE A LA SALLE POLYVALENTE ET A L' ECOLE	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	100.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire ci-dessus.
- **ADOpte** cette délibération.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

Vote
A l'unanimité
Pour:-
Contre:-
Abstention:-

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 19/01/2026
Et
Publication ou notification du : 19/01/2026

DEL2026-04 : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes rurales

Le Conseil municipal de Griselles,
 Vu

- la Constitution de la République française, et notamment son article 72 relatif à la libre administration des collectivités territoriales ;
- le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- les communes rurales assurent des missions essentielles de proximité et constituent souvent le premier et parfois le seul service public accessible aux habitants ;
- les élus municipaux ruraux sont confrontés à des contraintes spécifiques liées à l'étendue du territoire, à la dispersion de l'habitat, au vieillissement de la population et à la diminution des services publics ;
- la multiplication des normes, procédures et obligations administratives pèse de manière disproportionnée sur les petites communes disposant de moyens humains et financiers limités ;
- les charges nouvelles transférées ou imposées aux communes rurales ne font pas toujours l'objet d'une compensation financière intégrale et durable ;
- la réduction des marges de manœuvre financières fragilise la capacité des communes rurales à investir, à entretenir leur patrimoine et à maintenir des services de proximité ;

Rappelant que :

- la commune demeure l'échelon fondamental de la démocratie locale et de la cohésion territoriale ;
- la liberté locale ne peut être effective sans des moyens adaptés aux réalités rurales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Affirme son attachement à la liberté locale et au principe de libre administration des communes rurales ;
- Demande la reconnaissance pleine et entière des spécificités des territoires ruraux dans les politiques publiques nationales ;
- Exige la compensation intégrale, pérenne et dynamique de toute charge nouvelle imposée aux communes ;
- Souhaite une simplification normative et administrative adaptée aux capacités des petites communes ;
- Appelle à une relation de confiance entre l'État et les communes rurales, fondée sur la concertation et le respect de l'initiative locale ;
- Décide de transmettre la présente motion à :
 - Monsieur le Premier ministre,
 - Monsieur le Ministre chargé des Collectivités territoriales,
 - Madame la Préfète du Loiret,
 - Les parlementaires du territoire,
 - L'Association des maires de France et l'Association des maires ruraux de France.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

Vote
A l'unanimité
Pour:-
Contre:-
Abstention:-

Acte rendu exécutoire après dépôt en
 SOUS-PREFECTURE le : 19/01/2026
 Et
 Publication ou notification du : 19/01/2026



DEL2026-06 Adhésion au service Médecine Préventive du CDG45

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de **0,33 %** du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive à **compter 16 janvier 2026**.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote

13	9	12
----	---	----

Vote
A l'unanimité
Pour:-
Contre:-
Abstention:-

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 19/01/2026
Et
Publication ou notification du : 19/01/2026

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 045-214501611-20260306-DEL202608-DE

DEL2026-07 Création d'un emploi permanent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux

Monsieur le Maire ou expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet pour un emploi permanent.

Compte tenu de la démission de l'adjoint technique à compter du 16 janvier 2025, et que le service technique nécessite les fonctions d'un coordinateur, il convient d'ouvrir le poste au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de coordinateur du service technique, à temps complet, à raison de 35/35^{èmes},

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des connaissances dans le secteur du bâtiment.

Le traitement sera calculé

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante.



En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer sera limité au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de Coordinateur du service technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° DEL 2025-45 en date du 18 décembre 2025 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de coordinateur du service technique,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou agents de maîtrise territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent de coordinateur du service technique à temps complet, de catégorie C, relevant des grades du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux et Agents de maîtrise Territoriaux

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} février 2026.

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des connaissances dans le secteur du bâtiment.

Le traitement sera calculé

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante.

En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

Vote
A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 19/01/2026
Et
Publication ou notification du : 19/01/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée a 21H00.

La Secrétaire
Sandrine SAMICO



Le Maire
Claude MADEC-CLEÏ

